

PAR COURRIEL

Le 29 janvier 2025

Conseil du Canton de Wollaston
a/s du maire Michael Fuerth
90 Wollaston Lake Road, C.P. 99
Coe Hill (Ontario) K0L 1P0

Objet : Plainte concernant des réunions à huis clos

Aux membres du Conseil du Canton de Wollaston,

Mon Bureau a reçu une plainte à propos de l'équipe des communications du Canton de Wollaston. Selon la plainte, l'équipe des communications, en tant que comité du Conseil, a omis de tenir des réunions ouvertes au public comme l'exige la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ (la « Loi »).

À la lumière de mon examen, j'ai conclu que même si l'équipe des communications constitue un comité du Conseil assujetti aux règles des réunions publiques, elle n'a pas tenu de réunion à ce jour, et n'a donc pas enfreint la Loi.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos du Canton de Wollaston.

¹ L.O. 2001, chap. 25 [*Loi de 2001 sur les municipalités*].

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'établissement, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau, consultez le site www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance.

Examen

Mon Bureau a obtenu et examiné les documents pertinents, notamment la correspondance de l'équipe des communications, le règlement de procédure du Canton et la résolution établissant l'équipe des communications. Nous avons également rencontré les membres de l'équipe des communications, qui comprend deux conseillères et l'ancien DG et greffier du Canton, ainsi que le DG et greffier qui lui a succédé (qui a quitté son poste peu de temps avant que notre Bureau ne publie ses conclusions)². Mon Bureau a obtenu une pleine coopération dans cette affaire.

² Tout au long de la présente lettre, nous utiliserons le terme « ancien DG et greffier » pour désigner la personne qui faisait partie de l'équipe des communications, et le terme « DG et greffier subséquent » pour désigner la personne qui occupait ce poste dans le Canton au moment de notre enquête.

Mission et statut de l'équipe des communications

L'équipe des communications a été établie par résolution du Conseil le 14 mai 2024³. La résolution décrit la mission de l'équipe, qui est d'améliorer la circulation de l'information du Conseil au public et de présenter une politique de communication officielle à l'examen du Conseil. L'équipe compte trois membres : l'ancien DG et greffier du Canton et deux membres du Conseil. Elle n'a pas de mandat.

Les personnes avec qui nous avons discuté ont indiqué à mon Bureau qu'en raison des ressources en personnel limitées du Canton, l'équipe des communications avait été créée pour communiquer l'information de façon efficace au public, par exemple, en publiant simultanément sur le site Web du Canton les procès-verbaux des réunions du Conseil et les enregistrements audio correspondants.

Le DG et greffier subséquent a dit à mon Bureau que le Conseil n'avait pas l'intention de maintenir l'équipe des communications en place. Toutefois, au moment de la rédaction de la présente lettre, l'équipe n'avait toujours pas été officiellement dissoute.

Réunions de l'équipe des communications et appel téléphonique concernant l'enregistrement audio de la réunion du Conseil du 14 mai 2024

Selon la plainte, l'équipe des communications pourrait avoir tenu des réunions qui auraient dû être assujetties aux règles des réunions publiques de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Plus précisément, la plainte alléguait que l'équipe des communications s'était réunie et avait décidé collectivement de retirer l'enregistrement audio de la réunion du Conseil du 14 mai 2024 du site Web du Canton.

Mon Bureau a déterminé que l'équipe des communications n'avait pas tenu de réunion planifiée. Une réunion était prévue en mai 2024, mais elle a été annulée, et aucune autre n'a été tenue à ce jour.

Mon Bureau a été informé d'un appel téléphonique entre l'ancien DG et greffier et une autre membre de l'équipe des communications concernant l'enregistrement audio de la réunion du Conseil du 14 mai 2024. L'appel tournait autour des doléances de la membre de l'équipe des communications, qui soutenait que l'enregistrement audio avait été publié sur le site Web du Canton sans le procès-verbal correspondant. Les parties à cet appel ne se souvenaient plus de la date

³ Résolution 32, *Procès-verbal de la réunion ordinaire du 14 mai*, Canton de Wollaston, en ligne : <<https://wollaston.civicweb.net/filepro/documents/16661/?preview=19146>> (en anglais seulement).

exacte de la conversation, mais ont indiqué à mon Bureau qu'elle avait eu lieu après la publication en ligne de l'enregistrement audio.

On nous a indiqué que l'enregistrement audio avait été retiré peu de temps après sa publication en ligne, pour y être versé de nouveau quelques jours plus tard avec le procès-verbal de la réunion.

On nous a dit que personne pendant l'appel n'avait demandé, convenu ou suggéré de retirer l'enregistrement audio. Mon Bureau a été informé que la décision de retirer temporairement l'enregistrement audio jusqu'à ce qu'il puisse être publié avec le procès-verbal correspondant relevait de la seule décision de l'ancien DG et greffier, et que l'équipe des communications n'avait pas délibéré ni rien décidé durant cet appel.

Analyse

L'équipe des communications est un comité soumis aux règles des réunions publiques

Une entité est assujettie aux dispositions sur les réunions publiques de la Loi si elle constitue un conseil municipal, un conseil local ou un comité de l'un ou l'autre. Au sens de la Loi, le terme « comité » désigne un comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 % des membres sont également membres d'un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux⁴. L'équipe des communications est composée de trois membres : deux conseillères et l'ancien DG et greffier. Elle satisfait donc au seuil légal des 50 % de membres. Par conséquent, l'équipe des communications est un comité soumis aux règles des réunions publiques de la Loi.

L'appel téléphonique entre les membres de l'équipe des communications n'était pas une réunion

L'équipe des communications n'a pas tenu de réunions planifiées. Cela dit, deux de ses membres ont discuté de l'enregistrement audio de la réunion du Conseil du 14 mai 2024 durant une brève conversation téléphonique. Les membres formaient quorum lors de cet appel, mais n'ont pas fait avancer de façon importante les travaux ou les décisions de l'équipe des communications.

⁴ *Loi de 2001 sur les municipalités*, paragraphe 238(1).

Le paragraphe 238(1) de la Loi établit un critère à deux volets pour déterminer si une rencontre répond à la définition de « réunion ». Une « réunion » au sens de la Loi a lieu lorsqu'un i) quorum des membres est atteint, et que ii) les membres discutent ou traitent autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du comité⁵.

Auparavant, la Loi exigeait que les membres soient physiquement présent(e)s pour être compté(e)s aux fins du quorum. Or, les règles encadrant les réunions électroniques ont été modifiées en 2020, en raison de la pandémie de COVID-19. Désormais, on peut prendre en compte toutes les formes de communication électronique pour déterminer si un(e) membre est présent(e) à une réunion. Mon Bureau a déjà jugé qu'aux fins d'une réunion électronique, le « lieu » est électronique et les membres peuvent être [traduction] « présent(e)s » lorsqu'ils(elles) se réunissent de façon virtuelle pour discuter des travaux et les faire avancer⁶.

Le paragraphe 238(3.1) de la Loi dispose qu'un règlement de procédure peut prévoir que les membres d'un conseil, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou l'autre peuvent participer par voie électronique à une réunion de la manière précisée par ce règlement. Dans le règlement de procédure du Canton, le terme « participation électronique » comprend la participation à une réunion par téléphone, par Internet ou par tout autre moyen électronique établi par le Conseil. Par conséquent, lors de l'appel téléphonique entre les deux membres de l'équipe des communications, le quorum était atteint.

Mon Bureau a conclu que l'expression « fait avancer de façon importante » concernait la mesure dans laquelle les discussions font avancer les travaux de l'entité⁷. Une discussion est susceptible de faire avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision si l'entité vote, conclut un accord, donne des directives ou fait des commentaires au personnel, ou encore discute ou débat d'une proposition, d'une mesure d'action ou d'une stratégie⁸.

En l'espèce, l'appel téléphonique entre les deux membres de l'équipe des communications a été de courte durée et a porté sur les doléances d'une membre concernant la publication de l'enregistrement audio d'une réunion du Conseil sans le procès-verbal correspondant. Il n'y a pas eu lors de cet appel téléphonique d'accord, de débat, de décision ou de directive. Mon Bureau a été informé que la

⁵ *Ibid.*

⁶ *Whitestone (Municipalité de) (Re)*, 2024 ONOMBUD 11, en ligne : <<https://canlii.ca/t/k6vgv>>.

⁷ *Casselman (Municipalité de) (Re)*, 2022 ONOMBUD 13 (CanLII), paragraphes 26 et 27, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jrkx6>>.

⁸ *Ibid.*

décision de retirer l'enregistrement audio avait été prise indépendamment de l'appel et à la seule discrétion de l'ancien DG et greffier. Par conséquent, l'appel n'a pas fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision de l'équipe des communications.

Conclusion

L'équipe des communications du Canton de Wollaston constitue un comité assujéti aux règles des réunions publiques de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Elle n'a tenu aucune réunion à ce jour et n'a donc pas contrevenu aux règles des réunions publiques. Mon Bureau a été informé qu'elle n'avait pas l'intention de tenir de réunions, mais qu'elle n'avait toujours pas été officiellement dissoute à ce jour. Advenant qu'elle tienne des réunions, elle devra se conformer aux exigences de la Loi en matière de réunions publiques, y compris à l'obligation de publier des avis de réunion, de rédiger des procès-verbaux, d'adopter une résolution chaque fois qu'elle veut se retirer à huis clos et de limiter ses discussions à huis clos aux questions qui relèvent des exceptions aux règles des réunions publiques.

À titre de pratique exemplaire, l'équipe des communications devrait également prendre soin d'éviter les discussions susceptibles de faire avancer ses travaux ou sa prise de décision lors de rencontres informelles, y compris par voie électronique, puisque le quorum est facilement atteint en raison de la petite taille de ce comité.

Je tiens à remercier le Canton pour sa coopération durant mon examen. Le DG et greffier actuel du Canton m'a fait savoir que la présente lettre serait communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, et qu'une copie serait mise à la disposition du public avant cette réunion. D'ici là, la lettre sera aussi publiée sur mon site Web au www.ombudsman.on.ca.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c.c. : Ralph Walton, DG et greffier, Canton de Wollaston